



# Avis N°10/2020

## *La commission du développement touristique*

***Saisine concernant l'avant-projet de loi du pays  
portant adaptation des règles relatives aux  
conditions financières de résolution de certains  
contrats de voyages touristiques et de transport  
aérien dans le contexte de l'épidémie de covid 19***

**Présenté par :**

**Le président de la CDT :**

M. Patrick OLLIVAUD

**Le rapporteur de la CDT**

M. Richard KALOI

**Dossier suivi par :**

Le bureau des études

Adopté en commission, le 25/05/2020

Adopté en bureau, le 26/05/2020

Adopté en séance plénière, le 27/05/2020

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 15 mai 2020 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de texte selon la procédure urgente, à savoir :

- un avant-projet de loi du pays portant adaptation des règles relatives aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de transport aérien dans le contexte de l'épidémie de covid 19.

La commission du développement touristique a été chargée de ce dossier.

## Avis n° 10/2020

### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le présent avant-projet de loi du pays a pour but d'atténuer les conséquences économiques, financières et sociales découlant de l'épidémie de covid 19 pour les compagnies de transports aériens et les agences de voyages.

En effet, la fermeture des frontières de la Nouvelle-Calédonie à l'international, les mesures de confinement et les périodes de quarantaines mises en œuvre tant en Nouvelle-Calédonie que dans le reste du monde ont conduit nombre de voyageurs à demander à ces opérateurs le remboursement des sommes engagées.

Ils sont, de ce fait, en situation extrêmement précaire pour une durée qui demeure à ce jour indéterminée. Afin de préserver la trésorerie de ces acteurs, le présent projet vise à modifier les règles habituelles de remboursement. Ils pourront proposer un avoir équivalent aux sommes payées par le client plutôt qu'un remboursement immédiat. Cet avoir sera utilisable durant 12 mois pour les compagnies aériennes et 18 mois pour les agences voyages. Après cette période, s'il n'a pas été utilisé, ou que partiellement consommé, le client pourra demander à être remboursé.

Les acteurs devront également proposer dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la résolution du contrat, une offre de substitution ou plusieurs prestations équivalentes au montant de l'avoir. Une obligation d'information est également mise à la charge des agences de voyages et compagnies aériennes et des sanctions administratives sont prévues en cas de non-respect de ces modalités.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure urgente**.

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DES COMMISSAIRES

### A- Observations générales :

**Recommandation n°1 :** Les conseillers demandent que les sociétés soient en conformité avec la réglementation fiscale et sociale (notamment le dépôt des comptes auprès du registre du commerce et des sociétés –RCS) dans les délais prévus par la loi et antérieurs au 1<sup>er</sup> mars 2020. Il conviendrait que ceux-ci disposent d'un délai de régularisation de deux mois en cas d'irrégularité.

**Recommandation n°2 :** Concernant les remboursements, les membres de la commission jugent qu'il faut que les professionnels concernés sollicitent au préalable auprès des organismes bancaires une demande de financement de crédit à court terme d'une durée d'un an à 18 mois afin d'éviter la mise œuvre du dispositif d'avoir aux clients prévu par le présent avant-projet. En cas de refus motivé de l'organisme bancaire, les mesures de cet avant-projet de loi du pays s'appliqueraient.

**Recommandation n°3 :** Les conseillers estiment qu'il convient de prévoir que les dispositions de cette loi du pays ne s'appliquent que jusqu'à la résolution de la « crise covid 19 » de manière à ne pas pérenniser les exceptions prévues.

Les commissaires s'interrogent sur les modalités pratiques de mise en œuvre de cette loi du pays eu égard aux multiples et diverses situations des clients. Parmi leurs interrogations, figurent entre autre les suivantes :

- Quand le contrat est-il résolu ?
- Quelle est la date de début de validité de l'avoir ?
- Quelles seront les modalités de notification ?

### B- Observations spécifiques :

#### **Sur les articles 2 et 8 :**

- Les conseillers s'interrogent sur la formulation choisie par le gouvernement et notamment sur le terme « proposer ».
- Les termes « *peut proposer*, à la place du remboursement intégral [...] la remise d'un avoir.... », leurs paraissent non adéquats car une proposition implique la possibilité de refuser.

**Recommandation n°4 :** Ils recommandent de modifier cet article en ce sens : Au lieu de « peut proposer » lire « peut décider »

**Recommandation n°5 :** Le client doit néanmoins pouvoir solliciter le remboursement quand il indique un besoin économique et social le justifiant. Doivent notamment être admis comme justificatifs :

- des attestations de non-imposition,
- d'inscription à l'aide médicale gratuite,
- d'inscription auprès des services de placement provinciaux.

En raison de la confidentialité de certains de ces documents, une attestation sur l'honneur doit être acceptée.

Il est utile de créer une commission de médiation à laquelle sera confié l'examen de ces situations.

### **Sur l'article 3 :**

**Les membres de la commission souhaitent savoir ce qu'il adviendra de l'avoir en cas de défaillance définitive du ou des prestataires ?**

**Recommandation n°6 :** Les principes généraux des conditions d'utilisation de l'avoir doivent être précisés :

- l'avoir doit notamment pouvoir être transféré à un tiers,
- en cas de décès ou de maladie grave, il doit également pouvoir être procédé à son remboursement intégral.

## **III- CONCLUSION DE LA COMMISSION**

Eu égard aux observations et propositions formulées précédemment, la commission émet un ***avis favorable*** à l'avant-projet de loi du pays portant adaptation des règles relatives aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de transport aérien dans le contexte de l'épidémie de covid 19.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

**LE RAPORTEUR  
de la CDT**



**Richard KALOI**

**LE PRESIDENT  
de la CDT**



**Patrick OLLIVAUD**

## IV –CONCLUSION DE L’AVIS N°10/2020

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un avis **favorable** sur l’avant-projet de loi du pays portant adaptation des règles relatives aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de transport aérien dans le contexte de l’épidémie de covid 19.

L’avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par voix **14** voix « favorable », **3** voix « défavorable » et **9** « réservé ».

**LA SECRETAIRE**



**Rozanna ROY**

**LE PRESIDENT**



**Daniel CORNAILLE**

## Annexe : RAPPORT N°10/2020

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l’article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°02-2017 du 13 décembre 2017, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

<b>DATES</b>	<b>LES INVITÉS AUDITIONNÉS</b>
<b>25/05/2020</b>	<b><i>Examen &amp; approbation en commission</i></b>
A été sollicité et a fourni des observations par écrit :	
<ul style="list-style-type: none"><li>- L’association UFC Que choisir ;</li><li>- La compagnie Air Calédonie International ;</li><li>- Le syndicat des agences de voyages ;</li></ul>	
<b><i>L’ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l’avis supra.</i></b>	
<b>26/05/2020</b>	<b>BUREAU</b>
<b>27/05/2020</b>	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
<b>3</b>	<b>0</b>

## **Au titre de la commission du CESE :**

Ont participé aux travaux : Madame KERJOUAN (sans voix délibérative), messieurs CORNAILLE, OLLIVAUD, FELOMAKI, KALOI, GOYETCHE, ESTIEUX.

Étaient présents et représentés lors du vote : messieurs CORNAILLE, OLLIVAUD, FELOMAKI, KALOI, GOYETCHE, ESTIEUX.

Étaient absents lors du vote : messieurs IHAGE, CAIHE, CALI, TEIN, WADRENGES et WAMYTAN